

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant dérogation de circulation, Quai Georges Simenon, pour Loire Nature Découverte

**Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),**

**Vu**

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 et R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 413-1, R 413-14, R 417.6, R 417-1,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- L'Arrêté municipal n° 082-2024 du 17.07.2024,

**Considérant**

- Que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de créer une dérogation au sens unique de circulation, Quai Georges Simenon, pour l'établissement Loire Nature Découverte, afin qu'ils puissent récupérer, avec leurs véhicules, les canoés, au bout de la rampe de mise à l'eau, située en face du n°8.

## ARRETE

**Article 1 :** L'Etablissement Loire Nature Découverte, est autorisé à emprunter le sens interdit du quai Georges Simenon, jusqu'au n° 6, afin de pouvoir récupérer leurs canoés en bas de la rampe de mise à l'eau.

**Article 2 :** Toutes personnes de l'établissement Loire Nature Découverte, empruntant le sens interdit, devront être en possession du présent arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Yvan THIBAUDAT, responsable de l'établissement Loire Nature Découverte.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 19 août 2024

Christian DELESGUES  
Maire de SAINT-SATUR

